

ACCORD SALAIRES CHAUX
OUVRIERS, ETDAM ET CADRES
du 14 Février 2023

Se référant à l'Accord de fusion des champs conventionnels entre la branche des Industries de Carrières et Matériaux de construction et la branche des Industries de la Chaux du 11 juillet 2019, les partenaires sociaux suivants réunis en CPPNI le 14/02/2023

- L'UNION PATRONALE DES PRODUCTEURS DE CHAUX (UP'CHAUX)

D'une part,

Et les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB-C.F.D.T.),
- Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (C.F.E.-C.G.C-BTP).
- Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.),
- Fédération Générale Force Ouvrière – Construction (F.G.-F.O.),
- Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement (FNCSBA- C.G.T.),

D'autre part,

Ont convenu ce qui suit :

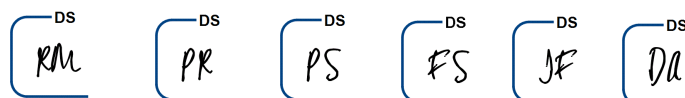
Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique exclusivement à toutes les entreprises du secteur de la fabrication de la chaux relevant du code d'activité 23.52Z (à l'exclusion de la fabrication du plâtre), quel que soit leurs effectifs, y compris aux TPE/PME.

Article 2 - Salaires

L'augmentation des salaires minima conventionnels négociée le 14/02/2023 sera, pour les catégories, OUVRIERS, ETDAM et CADRES de **4%** applicable à partir du 01/02/2023.

Voir en annexe les grilles salariales correspondantes calculées au 1^{er} FEVRIER 2023 ;



Article 3 - Prime de Vacances

La prime de vacances prévue par la Convention Collective Nationale de l'Industrie de la Fabrication de la Chaux pour les 3 catégories de personnels OUVRIERS, ETDAM et CADRES est revalorisée de 20 € et se trouve ainsi portée à **2200 €**.

Elle est attribuée au *pro rata temporis* du temps réellement travaillé dans l'entreprise au cours de l'année écoulée.

Article 4 - Clause de revoyure :

Si l'indice de l'inflation, en moyenne annuelle, d'août 2022 à août 2023, publié en septembre 2023 montre un taux supérieur à 4%, une réunion de révision des grilles des minima de la branche Chaux sera organisée la première quinzaine de septembre 2023.

Article 5 - Adhésion

Suivant les règles de droit commun en vigueur, pourront adhérer au présent accord toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D.2231- 2 du code du travail.

Article 6 - Révision

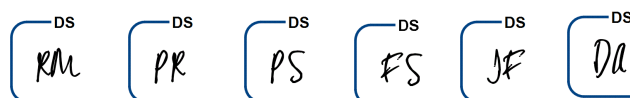
Le présent accord, à durée indéterminée, s'applique le 14/02/2023, pourra être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232- 6 du Code du travail.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail.

A la demande d'engagement de la procédure de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apporter au présent accord. La demande est adressée, par tout moyen permettant de lui conférer date certaine, à l'ensemble des organisations habilitées à négocier.

Son opportunité est discutée dès la réunion paritaire de négociation suivant la demande pour peu que, à la date de réception de la convocation, toutes les organisations habilitées à négocier en aient reçu communication.

 Six blue square boxes with rounded corners, each containing a handwritten signature and the letters "DS" in the top right corner. The signatures are: RM, PR, PS, FS, JF, and Da.

Article 7 - Dépôt, notification et extension de l'accord

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes.

En application de l'article L 2231.7 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition qui court à compter de l'envoi de l'accord signé aux organisations syndicales représentatives.

En application de l'article L.2231.5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant notifiera le texte à l'ensemble des organisations représentatives et demandera l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et L.2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 14/02/2023

Pour l'UNION DES PRODUCTEURS DE CHAUX (UP' CHAUX), Monsieur MORIAME

DocuSigned by:
Richard MORIAME
71064A2DAE47493...

Pour les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCB-C.F.D.T.), Monsieur ROUSSEL

DocuSigned by:
Pascal ROUSSEL
ACE121ED6725468...

Fédération BATI-MAT-TP (C.F.T.C.), Monsieur SPRINGINSFELD

DocuSigned by:
Philippe SPRINGINSFELD
328273398001486...

Fédération Générale F.O. Construction (F.G.-F.O.), Monsieur SERRA

DocuSigned by:
Franck SERRA
A51344A1C6F14F8...

Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (C.F.E.-C.G.C- BTP), Monsieur FRANÇOIS

DocuSigned by:
Joël FRANÇOIS
13A6CE82EFF14D4...

Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement (FNCSBA-C.G.T.), Monsieur AUGUET

DocuSigned by:
David AUGUET
67CCB515436948A...

Annexe I

- 1) grille des salaires minima conventionnels « Ouvriers » 2023
- 2) grille des salaires minima conventionnels « ETDAM » 2023
- 3) grille des salaires minima conventionnels « Cadres » 2023

Ouvriers : minimas mensuels		
Coef	Salaires au 1er Septembre 2022	Salaires au 1er Février 2023
130	1862,95	1937,47
145	1897,31	1973,20
155	1920,25	1997,06
160	1931,70	2008,97
170	1954,63	2032,81
185	2037,16	2118,64
205	2245,48	2335,30

ETDAM : rémunérations annuelles minimas, y compris prime "Fixe" et Additionnelle", y compris variable hors gratifications et prime de vacances		
Coef	Salaires au 1er Septembre 2022	Salaires au 1er Février 2023
150	21 280,55	22 131,77
155	21 474,30	22 333,27
160	21 695,71	22 563,54
165	21 944,83	22 822,63
170	22 221,27	23 110,12
175	22 525,89	23 426,93
180	22 857,87	23 772,18
185	23 217,69	24 146,40
190	23 605,35	24 549,56
195	24 020,71	24 981,54
200	24 463,55	25 442,10
205	24 933,74	25 931,09
210	25 431,96	26 449,24
215	25 957,84	26 996,15
220	26 502,35	27 562,45
225	27 083,76	28 167,11
230	27 692,87	28 800,58
235	28 329,30	29 462,47
240	28 993,06	30 152,78
250	29 711,50	30 899,96

DS
RM

DS
PR

DS
PS

DS
FS

DS
JF

DS
DA

CADRES : rémunérations annuelles minimas, y compris variable, hors gratifications et prime de vacances		
Coef	Salaires au 1er Septembre 2022	Salaires au 1er Février 2023
260	35 284,26	36 695,63
270	36 641,11	38 106,75
280	37 997,93	39 517,85
300	40 712,89	42 341,41
305	41 391,32	43 046,97
325	44 105,02	45 869,22
400	54 283,84	56 455,19

^{DS}
RM

^{DS}
PR

^{DS}
PS

^{DS}
FS

^{DS}
JF

^{DS}
Da